

Les ressources du CDG 32



**Accès à la fonction publique
territoriale en qualité de fonctionnaire**

L'accès à la fonction publique territoriale en qualité de fonctionnaire

Concernant la collectivité

Les emplois sont créés par l'organe délibérant : conseil municipal, général, régional, conseil d'administration ([art. L. 313-1 code général de la fonction publique](#)).

La création d'un emploi est l'acte par lequel l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public décide, pour répondre à un besoin, d'inscrire :

- Un crédit au chapitre budgétaire approprié,
- Un emploi correspondant à ce crédit au tableau des emplois de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet, la délibération précise la nature de l'emploi et la durée des fonctions ([art. L. 313-1 code général de la fonction publique](#)).

Toute nomination sur un emploi non créé par l'organe délibérant est entachée de nullité et peut être annulée par le juge administratif ([CE 11 juin 1982 n°11887](#)).

Certains emplois ne peuvent par exemple être créés que dans les collectivités atteignant un seuil démographique minimum, fixé par les textes. C'est le cas, par exemple, des emplois correspondant au grade d'attaché principal du cadre d'emplois des attachés territoriaux, qui ne peuvent être créés, parmi les communes, que par celles qui comptent plus de 2 000 habitants ([art. 2 décr. n°87-1099 du 30 déc. 1987](#)).

A l'inverse, la création de certains emplois apparaît comme obligatoire. C'est le cas, pour les communes, des emplois d'agents spécialisés des écoles maternelles en application de [l'article R. 412-127 du code des communes](#).

Par ailleurs, la création ou la suppression d'un emploi peut dépendre de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité, en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ([art. L. 332-8 code général de la fonction publique](#)).

Ces emplois peuvent être à temps complet ou, dans certains cas, à temps non complet. Ils correspondent aux grades des cadres d'emplois territoriaux ou aux emplois fonctionnels des collectivités. Ils sont normalement pourvus par des fonctionnaires.

En cas de création d'un emploi permanent, l'autorité territoriale doit obligatoirement informer le centre de gestion ([art. L. 313-4 code général de la fonction publique](#)) qui doit en assurer la publicité. Cette publicité relève du CNFPT pour certains cadres d'emplois.

Aucune nomination ne peut être prononcée en l'absence d'emploi vacant ([art. L. 411-8 du code général de la fonction publique](#)). La [déclaration préalable au centre de gestion](#) est obligatoire dans la plupart des cas de recrutement dans un emploi permanent, quel que soit le mode de recrutement

Le délai entre la déclaration et la nomination : Le juge n'a pas déterminé de délai minimum précis, mais :

- Un délai de plus de deux mois entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement est suffisant ([CAA Paris 13 oct. 2009 n°08PA01647](#)).
- Un délai de 30 jours est trop court ([CE 16 juin 1997 n°149088 et 157666](#)).

Concernant l'agent

Les conditions générales de recrutement sont communes à l'ensemble des fonctions publiques : de l'Etat, territoriale et hospitalière ([art. L. 321-1 code général de la fonction publique](#)).

Elles sont au nombre de cinq pour les candidats au recrutement en qualité de fonctionnaire :

1. Posséder la nationalité française, ou, être ressortissant,
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 de son casier judiciaire,
4. Être en situation régulière au regard du code du service national,
5. Remplir, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent ; ces conditions particulières sont prévues par les statuts particuliers.

Conditions particulières :

Ces conditions sont fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois ou figurent parmi les modalités d'accès aux emplois. Ce sont des conditions :

- D'âge,
- De diplômes ou de titres,
- D'ancienneté de service.

Devenir fonctionnaire

- Le fonctionnaire est nommé stagiaire un an puis titularisé
- Le fonctionnaire est titulaire de son grade mais pas de son emploi.
- Il va dérouler une carrière suivant le statut ([l'évolution de carrière](#))

Le concours, principal moyen de recrutement

[Le concours](#) trouve son origine dans la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen \(article 6\)](#).

Il garantit la neutralité et donc l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics.

Le concours constitue la règle de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires. Son objectif est de sélectionner des candidats selon leur mérite.

Il vise à s'assurer que les futurs agents disposent des aptitudes nécessaires pour intégrer la Fonction Publique Territoriale.

Après réussite à un concours, les lauréats sont inscrits, par ordre alphabétique, sur une liste d'aptitude à valeur nationale. Cette inscription est valable deux ans, renouvelable sur demande pour une durée d'un an à deux reprises. La durée totale maximale de validité sur la liste d'aptitude est donc de quatre ans.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la réussite à un concours ne vaut pas recrutement : chaque candidat doit rechercher un poste. Le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales s'oppose à tout mécanisme d'affectation.

Le recrutement direct, sans concours

Il s'agit d'une voie d'accès **sans concours** pour le premier grade de certaines filières et ne concerne **que la catégorie C**. Seuls les 6 grades suivants sont concernés :

1. Adjoint administratif,
2. Adjoint technique,
3. Adjoint du patrimoine,
4. Adjoint d'animation,
5. Agent social,
6. Opérateur des activités physiques et sportive.

Le recrutement direct relevant de la seule **compétence de l'autorité territoriale**, le candidat doit postuler directement auprès des collectivités territoriales de son choix.

L'agent ainsi recruté est nommé **stagiaire pendant un an** puis, si cette période probatoire satisfait l'autorité territoriale, **titularisé**. Il acquiert alors le **statut de fonctionnaire**.

Le cas particulier des personnes en situation de handicap (PSH)

Une personne en situation de handicap peut être recrutée en application de [l'article L352-4 du CGFP](#), dans n'importe quelle catégorie (A, B ou C) mais à la condition de disposer du niveau de diplôme exigé pour occuper un emploi du grade visé.

L'agent ainsi recruté est nommé **sous contrat** (renouvelable une fois) puis, si cette période probatoire satisfait l'autorité territoriale, **titularisé**. Il acquiert alors le **statut de fonctionnaire**.

Pour en savoir plus : « [Agents contractuels de droit public](#) »
